

# Les étrangers et la justice pénale française à Sousse

## Le cas de la "criminalité sicilienne" (1888-1898)

En choisissant de porter un regard d'historien sur la criminalité sicilienne à Sousse à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, l'objet de recherche de ce texte consiste en l'étude d'une double marginalité : celle des siciliens membres d'une communauté italienne sous protectorat français, et celle des personnes jugées pour crimes dans une région où la justice française tente d'asseoir son autorité. A partir des archives judiciaires, complétées par les articles de la presse locale, l'auteur s'intéresse aux représentations autour de cette criminalité et au traitement qu'il en est fait par les autorités publiques et politiques : ces deux objets tout à la fois révèlent et se trouvent pris dans des enjeux de pouvoir, locaux mais aussi plus généraux. Il s'agit donc dans le même temps de mettre en évidence les contradictions internes à la population européenne au cours de cette période du Protectorat, contradictions économiques, sociales et politiques qui trouvent leur traduction en acte dans ce temps qui entoure l'affaire criminelle (crime, enquête, arrestation, jugement, exécution du jugement, le tout suivi et relaté par la presse).

### Ali Noureddine

Est historien, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université du Centre (Sousse). Son texte qui a fait l'objet d'une communication au colloque "La Tunisie et ses étrangers" organisé par la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1996, présente un aspect de la thèse de l'auteur, "La justice pénale française sous le Protectorat" soutenue en juin 1998 à Tunis et publiée par la maison d'édition L'or du Temps en septembre 2001. Une partie de ses travaux de recherches a porté sur la justice criminelle et la communauté italienne à Sousse.

### LES REPRÉSENTATIONS DU SICILIEN À LA FIN DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

#### *Une image figée dans le temps*

Etudier "la criminalité sicilienne" à Sousse dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est plonger dans un univers pétri de clichés stéréotypés tellement enracinés dans les esprits que rien ne paraissait pouvoir les effacer ni même en modifier la teneur. L'image que les milieux politiques et journalistiques français de la Régence ont alors forgé de l'Italien, en particulier du Sicilien, est celle d'un personnage inquiétant, irascible, imprévisible, violent et hautement dangereux.

Cette représentation caricaturale n'en traduisait pas moins le sentiment général de la colonie française et des milieux de la prépondérance dans les années 1880-1890. Au fil des ans, l'imaginaire collectif a transformé le Sicilien en un véritable repoussoir. Dans leur majorité, les Européens de la Régence (excepté les Italiens) et la population tunisienne ont été gagnés à cette représentation négative de l'élément sicilien. Plus tard, les mutations sociales, l'évolution des mœurs et des mentalités, l'émergence de nouveaux enjeux politiques amenèrent bien des changements dans les comportements, dans les manières d'agir et de penser. Mais le lieu commun du Sicilien belliqueux, jouant du couteau ou du revolver, tuant pour des motifs

futiles, reste figé dans le temps. La mémoire collective continue de diffuser ces images associées aux "mœurs sauvages de l'émigration sicilienne"<sup>1</sup>. Dans les années 1920 et 1930, resurgit, de façon moins incisive, une stigmatisation sociale paraissant révolue. Et les victoires diplomatiques remportées par la puissance protectrice dans le conflit ouvert qui l'opposait à l'Italie, n'adoucisent pas ces représentations : par la convention italo-française du 1<sup>er</sup> octobre 1896, l'Italie reconnaît le protectorat de la France sur la Tunisie ; et en avril 1898, un statut d'étranger est officiellement imposé à la colonie italienne de Tunisie.

Les campagnes de presse dirigées contre la communauté sicilienne se durcissent dans les années qui précèdent la promulgation de la loi sur les étrangers, dont le but est de surveiller cette population mouvante, difficilement contrôlable. En effet, la presse qui représente les intérêts français, agricoles, industriels et commerciaux, véhicule ce stéréotype du Sicilien, en l'amplifiant, en le déformant. Et les milieux de la Résidence générale de France - officiellement tenus à une réserve prudente dictée par le contexte politique - approuvent en sous-main, lorsqu'ils ne poussent pas à la surenchère. Or, l'entrée en service du Tribunal de Sousse en juin 1888 intervient lorsque la campagne anti-italienne bat son plein. Après 1898, les campagnes menées sur le thème récurrent de la criminalité sicilienne marquent le pas, mais pour mieux rebondir par la suite. En 1905, on peut lire dans la Quinzaine coloniale : " Le péril italien en Tunisie eut jadis ses prophètes. Aujourd'hui, il est un peu négligé. D'autres, plus redoutables, sont apparus au premier plan"<sup>2</sup>. La même année en revanche, Gaston Loth s'efforce de démontrer que le péril italien n'existe que dans l'imagination de certains ; et que les intérêts des deux colonies, française et italienne, loin de s'affronter, devraient être soudés<sup>3</sup>. L'auteur du Peuplement italien en Tunisie et en Algérie s'exprime à contre-courant de l'opinion, à un moment toutefois où les passions sur ce sujet se sont atténuées.

#### *Les sources de la criminalité sicilienne*

Le regard négatif et partisan porté sur le Sicilien de la régence de Tunis, par les milieux officiels et par la presse

de cette époque, dénature les délits, cultive l'amalgame, généralise les interprétations tendancieuses. Ceci détourne et fausse le sens de l'acte criminel et les motivations qui le sous-tendent. Selon les méthodes en usage, les mobiles des crimes commis par un Italien en Tunisie, sont toujours orientés dans un sens défavorable aux prévenus, l'acte criminel étant exploité à des fins sécuritaires et politiques. C'est ainsi que la criminalité sicilienne nous est restituée à travers un prisme déformant qui ne livre rien d'autre que des représentations façonnées soit par des détracteurs soit par des défenseurs : dédramatisées par le consulat d'Italie et par les ressortissants de la péninsule, ces représentations sont amplifiées par les documents officiels émanant des autorités du protectorat et de la presse française de Tunisie. Pour les rectifier, il convient de comparer ce premier corpus avec des sources moins polémiques, en l'occurrence les archives pénales du Tribunal de Sousse.

Les archives judiciaires du XIX<sup>e</sup> siècle, aussi opaques soient-elles, ouvrent des perspectives de recherche intéressantes. En effet, elles permettent de traiter le phénomène criminel à partir d'une double approche, juridique et statistique, de le saisir expurgé de tous ses éléments extrajudiciaires, donc sujets à controverse. Certes, les magistrats et le jury criminel ne sont pas insensibles à ce qui se passe et se dit autour d'eux lorsqu'ils prononcent leur verdict sur des affaires ayant un rapport direct avec l'insécurité. Cependant, le milieu judiciaire reste relativement éloigné des polémiques et des surenchères que se livrent les antagonistes, français et italiens. De fait, les images désuètes du Sicilien nécessitent d'être revisitées dans leur contexte afin de comprendre comment elles peuvent masquer des enjeux fort éloignés des préoccupations d'ordre sécuritaire.

#### LA COMMUNAUTÉ SICILIENNE DE SOUSSE ET LA CAMPAGNE CONTRE L'INSÉCURITÉ

##### *L'étranger dans la cité*

Confrontée aux archives judiciaires locales, la question de la "criminalité sicilienne" peut être ramenée à ses dimensions véritables. Les nationaux de la péninsule italienne, ainsi que l'ensemble des Européens de la régence de Tunis, sont devenus justiciables des tribunaux français en 1883, après que la France a obtenu l'abolition des juridictions consulaires. Dans les années 1890, les Siciliens qui comparaissent devant le Tribunal français de Sousse ont à répondre de délits commis dans le ressort territorial de ce Tribunal qui couvre la zone administrative sud du pays, soit la partie comprise entre Bou Fichta (au nord) et les Territoires Militaires, sur les confins saharo-tripolitains. Étranger à tout ce qui devrait constituer un "honnête homme", le Sicilien de Sousse est alors associé au pêcheur qui se déplace entre les îles du sud de l'Italie et les ports du littoral tunisien. Cette catégorie professionnelle paraît prépondérante, alors que les maçons ou tailleurs de pierre siciliens sont effectivement plus nombreux, formant une classe sociale relativement aisée, plutôt stable et moins "dangereuse"<sup>4</sup>. La mobilité géographique et professionnelle des pêcheurs n'est pas faite pour tranquilliser les autorités du protectorat. C'est donc à un tribunal criminel que l'on confie le soin de juger ces "nomades de la mer". Cette cour d'assises présente une singularité dans la mesure où elle est composée de jurés européens, fixés dans la région en qualité de propriétaires ou de négociants.

À Sousse même, des barques de pêcheurs siciliens

accostent régulièrement, en de véritables contingents. Par ailleurs, des ouvriers "sans travail" effectuent la traversée du canal de Sicile sur les bateaux réguliers des compagnies italiennes de navigation. En outre, le groupe de sédentaires siciliens vit en marge de la communauté européenne dans la capitale du Sahel. Bien sûr, une minorité aisée occupe les quartiers habités par les Français. Mais l'écrasante majorité des Siciliens vit à l'écart de la nouvelle ville européenne comme de la médina. Pêcheurs, ouvriers, terrassiers, hommes de peine s'entassent à Cappace, un quartier au sud-est de Sousse dont le nom seul tend à devenir synonyme d'insécurité permanente. Par suite de cette marginalisation géographique et sociale, prend corps, dans l'opinion locale, l'idée que le Sicilien est un criminel en puissance.

Le consul italien Carletti perçoit le regroupement des Italiens du Littoral, dans des quartiers distincts baptisés "Petite Sicile", comme une réaction instinctive de défense communautaire face au danger d'absorption et de désintégration qui, selon lui, menacerait l'élément populaire italien. Quant à Gaston Loth, il explique ce processus de domiciliation dans un quartier insalubre et misérable, à la fois, par une nécessité de métiers (liée à la proximité des ports) et par une contrainte d'ordre matériel (accès à des loyers bas)<sup>5</sup>.

##### *Insécurité et "péril italien"*

Au cours de ses dix premières années d'existence, le Tribunal pénal de Sousse s'est penché sur plusieurs dizaines d'affaires criminelles dans lesquelles sont impliqués des prévenus de nationalité italienne. Certaines affaires, au demeurant peu nombreuses, ont fait l'objet d'une large publicité, en raison de leur nature jugée dangereuse pour l'ordre public et des polémiques qu'elles ont soulevées, telles l'affaire Calandra ou l'affaire Partenico : le 7 février 1889, le forgeron italien Calandra assassine la Française Augustine Duclos à Gabès ; en février 1890, Partenico est arrêté par l'agent de police Mouret pour avoir porté des coups de rasoir à un compatriote. Mais, le 17 mai 1892, ce pêcheur tue le même agent qui tente de l'interpeller pour une autre affaire de coups et blessures. Cependant, pour la plupart d'entre elles, ces affaires ne font l'objet que d'un compte-rendu hebdomadaire succinct dans la presse locale, alors que les unes et les autres ont pour toile de fond le "péril italien" : celui-ci n'est jamais évoqué directement au tribunal, au cours des débats ; cet antagonisme national apparaît de façon très subtile, car il demeure omniprésent en dehors de l'enceinte judiciaire. Les campagnes menées pour dénoncer "l'insécurité" dans la région, l'impact qu'elles ont eu sur l'opinion donnent la mesure des enjeux. Lorsqu'en 1901, le résident René Millet est rappelé en France, bon nombre de journaux parisiens<sup>6</sup> se réjouissent de la sanction qui frappe le "gouverneur de la Tunisie", accusé d'avoir laissé envahir la régence par les Siciliens. C'est bien d'abord le "péril italien" qui est mis en exergue.

De 1891 à 1898, il ne se passe pratiquement pas de mois sans que "l'insécurité" ne soit dénoncée dans la presse française de Tunisie, tel un thème mobilisateur de la politique coloniale. Dans le quartier de Cappace, chaque semaine, entre 1888 et 1900, apporte son lot de rapines, de beuveries qui dégènèrent en rixes, de bagarres à coups de couteau, de mêlées où l'élément féminin se distingue parfois. On est conduit à s'interroger sur les effets d'une telle campagne de presse auprès des magistrats et des jurés du tribunal criminel : la justice répressive rendue au cours des années 1888-1898 en porte-t-elle les stigmates, notamment à l'encontre des prévenus de nationalité italienne ? La

corrélation entre sentiment d'insécurité et sévérité de la justice pénale n'est pas évidente à établir, parce qu'en dehors des jugements, rien ne laisse supposer que les magistrats et les jurés ont sévi de façon plus rigoureuse ou ont été invités à le faire par les chefs des parquets.

Un fait a pu être établi cependant, pour la période 1888-1914 : c'est au cours des années 1888-1898 que le Tribunal criminel de Sousse a prononcé les verdicts les plus sévères. On peut imputer cette démonstration de grande fermeté, de la part des premiers magistrats soussiens, à la nécessité d'imposer le prestige et le respect de la justice française, en une période de domination administrative encore incertaine. Quant aux jurés du tribunal criminel, on peut supposer que leur rigueur est le prix à payer pour leur sécurité personnelle et celle de leurs compatriotes, si les membres de la communauté française de Sousse ont eu effectivement le sentiment d'être menacés dans leur personne et dans leurs biens.

## LE CRIME SICILIEN

### *Les lieux du crime*

On a vu que le quartier où la communauté sicilienne de Sousse vit entassée et marginalisée, s'est taillé une réputation des plus déplorables : lieu des bagarres et des disputes sanglantes, Cappace est abondamment cité dans la presse qui s'évertue à l'étiqueter comme un haut lieu du crime. Il ne fait aucun doute que des rixes s'y produisent, la plupart du temps pour des motifs apparemment futiles, et qu'elles se terminent soit devant le tribunal de simple police soit devant le tribunal correctionnel. Ce dernier prononce des peines généralement légères, mais l'accumulation des affaires de ce genre, somme toute banales, donne aux courbes de la criminalité sicilienne un profil ascendant qui s'accroît d'année en année. La presse locale française demeure à l'affût du moindre "faux pas" du groupe sicilien. La rubrique des faits divers, en apparence anodine, distille dans l'opinion, chaque semaine, les méfaits commis par cette population "pauvre et turbulente", en y ajoutant parfois de brefs commentaires. Ainsi, le quartier de Cappace, baptisé "brigand-ville" par la presse locale<sup>7</sup> devient plus que jamais la cible de toutes les attaques. Entretenant un sentiment de crainte, la campagne d'opinion accrédite l'idée qu'une menace sociale, collective et omniprésente, plane sur la ville et sur sa région.

### *Les mobiles : vengeance et crime passionnel*

Pourtant la "criminalité", telle qu'elle apparaît dans les sources judiciaires, ne procède pas d'actes froidement prémédités. Assassinats, actes de violence et agressions sont commis, en général, sous l'emprise de l'alcool. Dans les affaires de meurtre ou de coups et blessures graves (ayant entraîné la mort ou une invalidité permanente), il y a presque toujours un honneur à défendre, un affront à laver, une offense à réparer<sup>8</sup>. Dans l'affaire Calandra par exemple, la jalousie aurait armé le bras du forgeron italien. L'instruction a établi qu'il faisait fréquemment des scènes de jalousie à sa maîtresse française, en la frappant et en la menaçant. Le mobile de l'assassinat du Français Mouret par le pêcheur sicilien Partenico est également la vengeance : la victime, alors planton au Parquet, aurait amené le prisonnier de la prison au tribunal, en le tenant par le poignet, sous le regard désapprobateur de ses compatriotes. Selon le rapport adressé à la Chancellerie par le Procureur de la République, l'accusé aurait avoué à l'avocat sa préméditation, en ces termes : "Vous savez bien, monsieur l'Avocat que, chez les Siciliens, le jour de la

Pentecôte, on règle ses comptes par droit et avoir"<sup>9</sup>.

### *Portrait du prévenu sicilien : le "criminel né"*

Lorsqu'un Sicilien est marqué du sceau du crime, tous ses faits et gestes antérieurs sont analysés, décortiqués, livrés en pâture au Tribunal et à la curiosité du public<sup>10</sup>. Les gestes les plus anodins de son existence prennent un relief particulier, une colère passagère, une phrase lancée sous l'emprise de la boisson deviennent les preuves irréfutables de ses mauvais penchants. On découvre alors que, sous un aspect extérieur anodin, se cachait en fait un "criminel né" dont la figure serait incarnée par Partenico, Calandra et d'autres encore. L'instruction n'a-t-elle pas établi que Partenico" a été poursuivi pour plusieurs meurtres en Sicile, mais il n'a pu être trouvé trace de ces poursuites (...); et que, depuis son séjour à Sousse, il a porté à sa femme un coup de couteau dans les parties génitales, blessure dont cette malheureuse ne s'est jamais plainte. L'une de ses distractions, affirme un de ses voisins, était de frapper les ânes qui passaient sur la route pour voir couler leur sang"<sup>11</sup>. Quels arguments peut-il invoquer pour sa défense, lui qui a "frappé Mouret désarmé dans l'impossibilité de se défendre, le saignant à terre comme une bête et assouvissant sur lui sa haine par douze coups de poignard"<sup>12</sup> ? Le paisible forgeron italien Calandra ne s'est pas contenté de porter onze coups de couteau successifs dans la poitrine d'Augustine Duclos. Avant de quitter le lieu de son crime, "il s'aperçut que sa maîtresse avait retourné la tête de son côté et ouvert les yeux ; il s'empara alors d'un énorme gourdin qui se trouvait dans le coin de la chambre et acheva la malheureuse en lui assenant un coup, d'après ses propres aveux, et trois coups, d'après l'expertise médicale"<sup>13</sup>. Le Ministère public s'évertue ainsi à démontrer que la jalousie n'est pas le mobile du crime, sachant que les magistrats et les jurés sont enclins à l'indulgence si la défense arrive à démontrer qu'une passion aveugle a guidé le meurtrier : "Mais quelle jalousie peut-il y avoir chez cet homme qui vit de la prostitution de cette malheureuse fille publique ? Tout au plus, cette jalousie physique du souteneur qui ne veut pas que certaines choses se passent devant lui (...). Calandra connaissait les relations d'Augustine avec ses amants et il en profitait. C'était un souteneur..."<sup>14</sup>.

### *Les victimes*

Dans les affaires d'assassinat, le meurtrier est habituellement dépeint sous les traits les plus sombres alors que la victime a droit à la compassion de l'opinion. Au réquisitoire implacable du ministère public s'ajoutent les rapports de police lus au cours de l'audience, ceux des experts, médecins notamment, les déclarations des témoins à charge, "honnêtes gens" venus souvent de loin, délaissant leur travail et leur famille pour "faire leur devoir", "dire toute la vérité". Naturellement, la presse cherche aussi à apitoyer l'opinion en mettant en avant le sort malheureux des victimes.

Dans le cas précis de la criminalité sicilienne à Sousse, illustrée par quelques affaires retentissantes, la sérénité n'était pas de mise, pas plus que le souci de traiter la question avec discernement. Ainsi, le portrait que la presse et l'accusation ont présenté de l'agent de police Mouret n'est pas celui d'un agent chargé de faire respecter l'ordre, mais celui d'un citoyen ordinaire : "un homme d'un caractère doux et inoffensif, jouissant à Sousse de l'estime et de l'affection de tous"<sup>15</sup>, un cœur généreux, "estimé de ses chefs", "très aimé de toute la population"<sup>16</sup>. Le discours de la presse, à propos de la criminalité sicilienne, est un

réquisitoire qui ne s'intéresse aux familles des victimes que lorsqu'elles peuvent servir l'accusation. Dans le cas de l'agent Mouret, son meurtre fut exploité à double fin, drame familial et atteinte à l'ordre public : Partenico aurait ôté la vie à un brave fils qui trouvait le moyen d'économiser 500 francs par an sur ses maigres appointements pour les envoyer à sa mère, une pauvre vieille femme âgée de plus de 80 ans, et dont il était l'unique soutien. Par ailleurs, ce Sicilien aurait agressé un homme qui ne portait même pas l'uniforme, puisque le jour de l'assassinat, Mouret était vêtu en "bourgeois" et "porteur d'une simple badine"<sup>17</sup>. L'agent de police français entre au panthéon des héros, mais chaque détail de l'assassinat de Mouret, chaque partie du cérémonial de ses obsèques sont autant de pierres jetées dans le jardin de la communauté sicilienne dont l'isolement ne fait que croître. La présence du substitut du Procureur de la République et du commissaire de police de la ville, qui incarnent les deux branches de la justice pénale, laisse penser que le procès est joué d'avance et qu'il se réduit à une simple formalité.

### *Le juge et l'assassin*

Au cours de la même période 1888-1898, les autorités politiques et judiciaires mettent en œuvre une stratégie d'ensemble pour donner de la justice française une image hautement valorisante. C'est à des juristes chevronnés autant qu'à des magistrats d'une trempe particulière que le garde des Sceaux et la Résidence générale vont confier le soin d'asseoir la justice française dans ces régions éloignées de la capitale tunisienne. Avant la première guerre mondiale, la plupart des magistrats, et particulièrement ceux qui ont exercé à Sousse dans les années 1888-1900, se font une idée particulière de la mission dont ils sont investis : culte du héros, réputation du magistrat intègre, placé au-dessus de tout soupçon, ce qui correspond, dans une large mesure, à la vérité. Parmi ces magistrats, certains sont animés d'un esprit missionnaire qui les amène à agir bien au-delà de ce que leur fonction leur dicte de faire. Louis Bossu, premier procureur de la République française dans le Sahel tunisien (mai 1888-octobre 1892) est le plus représentatif des magistrats de cette génération. Sous son mandat, la justice française de Sousse est fortement sollicitée par l'autorité politique, et, dans une certaine mesure, par l'opinion. De fait, dans les procès où les accusés sont des Italiens, s'élabore le lieu commun du "criminel sicilien" que la presse française contribue aussi à sculpter et à diffuser. Entre 1888 et 1896, se met en place une symbolique tout à fait particulière.

Cette symbolique qui tend à pourfendre le "périal sicilien", se dessine à travers l'affaire Partenico : lutte de l'ordre contre l'anarchie, des populations sédentaires contre une population de marins pêcheurs italiens, mouvante et insaisissable ; lutte également des communautés paisibles contre celles qui sèment le trouble et la violence. En outre, les nouvelles autorités "protectrices" se plaisent à opposer Siciliens et Maltais ; d'un côté, on aurait eu des repris de justice, habitués des bagnes siciliens et des prisons tunisiennes ; et, de l'autre, à une communauté dont les membres vaquent tranquillement à leurs occupations, cherchant des moyens d'existence uniquement par le travail. Fabry, le président du Tribunal de Tunis écrit en 1895 à propos de la communauté maltaise, qu'elle "ressemble beaucoup à la population sicilienne par la race, par l'état social et par les croyances et les mœurs. Elle renferme aussi un grand nombre d'individus pauvres et ignorants. Cependant, elle ne se livre presque jamais à des crimes ou à des délits graves contre les personnes et les propriétés".

Cette opposition binaire entre deux nations européennes, à fondement ethnique, est transposée dans les affaires criminelles.

En revanche, il est démontré que, dans l'affaire Partenico, tous les ingrédients du crime sont réunis : un "criminel né" venu de cette Sicile tant décriée, un vaillant procureur de la République (Louis Bossu), un Maltais du nom de Bordj qui aurait porté secours à l'agent Mouret ; il aurait pris peur cependant en voyant accourir sur les lieux du crime une vingtaine de Siciliens qui ont regardé, sans réagir, leur compatriote "régler ses comptes" avec l'agent Mouret.

Dans une deuxième étape, l'affaire se transforme en un duel opposant Louis Bossu et Erasmo Partenico, le 17 mai 1891 : le magistrat, serviteur de la justice républicaine, aurait bravé le danger, en se chargeant personnellement de mettre le criminel sous les verrous : "n'écoutez que son courage", le procureur aurait neutralisé Partenico au cours d'une descente de police effectuée dans la cabane du pêcheur sicilien. Le garde des Sceaux en personne est informé de cet exploit, largement rapporté par la presse locale<sup>18</sup>.

### *Une victoire au goût amer*

Cette époque pionnière pour la justice française de Tunisie représente à coup sûr un moment privilégié pour la carrière de ses magistrats. Mais il n'est alors pas sûr que l'affaire Partenico se dénoue à l'avantage de la puissance protectrice. Condamné à mort par un tribunal criminel où siègent trois jurés italiens, Partenico ne sera pas exécuté : les conventions stipulées entre la France et l'Italie au sujet de l'exécution des jugements des tribunaux français en Tunisie, s'opposent à l'exécution d'une peine capitale prononcée par un tribunal français à l'encontre d'un sujet italien. En effet, le protocole signé le 24 janvier 1884 entre la France et l'Italie prévoit dans son article IX que, si la peine capitale est prononcée par le tribunal français de Tunisie contre un sujet italien, "l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale en vue de l'instance de grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort". C'est ainsi qu'à la suite d'une double condamnation à mort prononcée, début 1891, par le tribunal criminel de Tunis contre Mauro Orago et Domenico Bernauro, la commission de grâce du Ministère de la justice conclut, à l'unanimité, à la commutation de la peine capitale en travaux forcés.

Le crime commis à Sousse par Erasmo Partenico contre un agent de police menace, quant à lui, les fondements même du protectorat français. La sentence prononcée est à la mesure de la gravité de l'acte, mais la peine de mort est également commuée en une peine de travaux forcés à perpétuité. Le chef du Parquet de Sousse a réclamé un châtement exemplaire, en soulignant que la police de l'arrondissement a été littéralement terrorisée par le meurtre de Mouret, que l'autorité morale des forces de l'ordre a été gravement atteinte, et qu'elle le serait bien davantage encore si Partenico était gracié. Mais la raison d'État et le respect des conventions signées avec l'Italie auront gain de cause.

## DESSOUS ET ENJEUX DES CAMPAGNES ANTI-SICILIENNES

### *Le poids du nombre*

On sait qu'avant l'installation du protectorat français en Tunisie, la population italienne de la régence était



supérieure en nombre aux autres colonies européennes, en particulier la Française. Depuis 1881, son augmentation régulière ne serait pas seulement due à la continuité de l'apport migratoire, mais aussi à un excédent des naissances sur les décès. La surpopulation de la péninsule, les difficultés économiques qui règnent dans les provinces du Sud (Basilicate, Calabre, Abruzzes, Campanie, Sicile) alimentent cette immigration italienne de Tunisie. Or, ces mouvements de population vers la Tunisie commencent à prendre de grandes proportions à la fin de 1898, date de la création du "Comité de vigilance de Marsala".

L'arrivée plus massive d'Italiens dans la régence de Tunis ne s'explique pas seulement par la misère qui règne alors dans le Sud de l'Italie. Pour contrer les exigences des maçons et des tailleurs de pierre qui revendiquent des augmentations de salaire, les entrepreneurs tentent de renoncer à embaucher sur place des ouvriers. Ils recrutent directement en Sicile, soit une main-d'œuvre qualifiée soit des terrassiers et des manœuvres<sup>19</sup>. À Sousse, de grands travaux, publics et privés, sont engagés dans les années 1890 pour agrandir la ville européenne. L'extension prise par les nouveaux quartiers par suite de la construction d'un nouveau port, d'un Marché Public, de routes, etc. incitent une population ouvrière de plus en plus nombreuse à s'installer dans la ville. Cette main-d'œuvre de chantiers du bâtiment et des mines, plus ou moins stable, vient s'adjoindre à la population des pêcheurs vivant à Cappacce. Dans le même temps, de nombreuses écoles italiennes s'ouvrent dans la ville, renforçant de la sorte l'influence culturelle du principal adversaire de la France en Tunisie.

#### *Les rivalités économiques : la pêche*

Moins évidentes, mais tout aussi importantes, les rivalités franco-italiennes dans le secteur de la pêche ne sont pas étrangères à cette campagne anti-italienne. Une représentation bienveillante (et moins courante) du Sicilien est celle du pêcheur saisonnier ou sédentaire qui alimente en poisson frais les ports de la régence de Tunis. On doit cette image plutôt valorisante aux milieux politiques se réclamant du courant républicain<sup>20</sup>. Toutefois, les autorités françaises ne manquent pas de souligner que le Sicilien, sans être véritablement en marge des lois et des règlements, profiterait sans vergogne des avantages que les conventions franco-italiennes lui ont accordé en matière de navigation, de cabotage, de pêche maritime et d'immunité<sup>21</sup>. Ces privilèges, considérés à bien des égards comme exorbitants (car sans aucune contrepartie) ont contribué à façonner ces autres représentations du pêcheur sicilien, beaucoup moins flatteuses.

Dans le secteur de la pêche, les autorités protectrices n'exercent pas pleinement leur souveraineté en matière de contrôle et de surveillance des pêcheurs italiens, dès lors que l'ordre public est menacé. Toutes les dispositions du traité franco-italien du 8 septembre 1868, excepté une (la suspension de la juridiction consentie par le protocole du 25 janvier 1884) sont restées en vigueur jusqu'à la veille du premier conflit mondial<sup>22</sup>. Or, ce traité prescrit formellement qu'"aucune procédure judiciaire ou administrative ne peut avoir lieu à bord d'un navire italien dans les eaux de la Tunisie sans que l'autorité consulaire italienne n'ait été prévenue". Le régime capitulaire qui permet aux ressortissants italiens de se réfugier au consulat d'Italie pour échapper aux poursuites des autorités policières et judiciaires françaises a bien été aboli en janvier 1884. Pour autant, cela n'a pas mis fin aux immunités garanties par les

usages et les traités. La Résidence générale de France dénonce des abus flagrants dont se sont rendus coupables des pêcheurs italiens, en s'opposant par exemple à la mise sous séquestre de barques de pêche, en dépit des plaintes de leurs créanciers.

#### *Insécurité pour qui ?*

Dans un rapport, adressé en janvier 1898 au ministère français des Affaires étrangères, le résident général Millet, estimant qu'il n'y a pas de criminalité à sens unique, identifie trois grandes tendances : une criminalité entre "indigènes", une autre entre européens, enfin une criminalité entre européens et "indigènes". La première n'aurait pas varié depuis que la France s'est installée en Tunisie. Tout autre serait la criminalité entre Européens ou, "pour l'appeler de son vrai nom, la criminalité sicilienne"<sup>23</sup>. Toujours selon René Millet, l'immigration italienne fournirait un contingent élevé d'inculpés aux tribunaux correctionnels du pays et, surtout, aux tribunaux criminels. De fait, l'analyse des jugements rendus par le Tribunal de Sousse en matière pénale, pour la décennie 1888-1898, abonde dans le sens des rapports adressés au garde des Sceaux par le Parquet et par le résident général. Le nombre des prévenus siciliens qui comparaissent devant la juridiction de Sousse est effectivement en progression continue (257 Italiens sur un total de 519 Européens furent condamnés par le tribunal correctionnel de Sousse, et 8 Italiens sur 15 Européens par le tribunal criminel de la même ville, au cours de la période comprise entre le 1er juin 1888 et le 1er août 1891)<sup>24</sup> ; la lecture de la rubrique des faits divers de la presse locale, les déclarations des délégués à la Chambre de commerce ou à la Conférence consultative confirment l'ampleur du phénomène. Mais une ventilation de ces statistiques par type de délits et par nationalité des victimes aboutit à des résultats beaucoup plus nuancés : d'une part, les Italiens déferés devant la juridiction pénale avaient à répondre de délits mineurs, généralement des coups et blessures ou de violences légères<sup>25</sup> ; d'autre part, la criminalité sicilienne, petite ou grande, était essentiellement une affaire entre Italiens ou entre Italiens et Tunisiens<sup>26</sup>.

Il est indubitable que les Italiens ont été déferés en grand nombre devant la justice française à Sousse. Mais ils l'ont été devant le Tribunal de simple police ou devant le Tribunal correctionnel pour répondre de délits mineurs. En outre, la criminalité sicilienne, petite ou grande, n'a concerné que des Italiens entre eux ou des Italiens et des Tunisiens. Il s'agit essentiellement de meurtres ou de coups et blessures entre compatriotes, car il est extrêmement rare que d'autres Européens y soient mêlés. En dépit des propos du résident général qui évoque "un véritable danger public"<sup>27</sup>, il n'en demeure pas moins vrai que la question n'intéresse pas directement la colonie française, la plupart des délits étant commis dans les quartiers italiens ou dans leur voisinage immédiat.

#### *Le décret sur le séjour des étrangers*

Le décor idéologique ayant été planté et l'opinion publique suffisamment préparée, il ne restait plus aux autorités protectrices qu'à parachever ce qu'elles venaient d'entamer. Le 13 avril 1898, le gouvernement promulgue un décret dont le but déclaré est d'exercer un contrôle étroit sur la population "étrangère" de la régence. Un délai de deux mois est accordé à toutes les personnes concernées pour se conformer à ces nouvelles prescriptions. En fait, il ressort clairement d'un rapport du résident général au

ministre des Affaires étrangères que la population "étrangère" de Tunisie était bien ciblée : "Des ouvriers, des pêcheurs, voire même des artistes viennent chaque année exercer leur profession en Tunisie pendant un certain temps, puis retournent dans leur pays. Ces ouvriers, ces pêcheurs, ces artistes, doivent, chaque fois qu'ils rentrent en Tunisie, faire une déclaration nouvelle pour chaque séjour distinct qu'ils y font<sup>28</sup> "En outre, cette population étrangère se réduit à la population italienne : "J'ai déjà eu l'occasion, en faisant parvenir au Département le projet de décret sur le séjour des étrangers en Tunisie, de signaler à Votre Excellence, le danger que la présence dans la Régence de milliers d'individus suspects, repris de justice, échappés des bagnes voisins, créait pour la sécurité de Tunis, de sa banlieue et des grands centres de population"<sup>29</sup>. Une étape décisive dans le contrôle de la population italienne de la Régence est ainsi franchie.

### CONCLUSION

La criminalité sicilienne, telle qu'elle apparaît à travers les sources françaises, dans la vingtaine d'années qui a suivi l'installation du protectorat, a été amplifiée, déformée et caricaturée à souhait, dans le but évident de discréditer la colonie italienne de Tunisie. Cheval de bataille de la partie la plus riche et la plus influente de la colonie française de la Régence dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, le thème de l'insécurité, qui rimait avec criminalité sicilienne, avait été pratiquement assimilée au Sicilien, au point d'occulter, pour un temps, "l'insécurité indigène". Cet autre thème, largement ressassé, devait retrouver une vigueur nouvelle avec l'assassinat du marquis de Morès dans le Sud tunisien en 1896, et se prolonger bien au-delà de l'affaire Kasserine-Thala en 1906. Il ne fait aucun doute que la criminalité sicilienne a été instrumentalisée par la prépondérance dans le but de fragiliser, d'isoler et de dénigrer l'élément italien. L'un des objectifs poursuivis par la prépondérance était de reléguer la population italienne de la régence de Tunis au statut d'étranger, ce qui fut accompli avec le décret d'avril 1898. Mais les rivalités franco-italiennes n'étaient pas terminées pour autant.

1. Le Protectorat, n° 74, mercredi 30 septembre 1891.
2. La Quinzaine coloniale, 10 juin 1905, p. 334.
3. Loth Gaston, *Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie*, Paris : Armand Colin, 1905.
4. Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Pluriel, 1978.
5. Loth Gaston, *Le peuplement...*, *op. cit.*, p. 335.
6. L'Echo de Paris, septembre 1900.
7. Le Progrès du centre, 4 août 1899.
8. Guillaud Joëlle, *Le crime passionnel au XIX<sup>e</sup> siècle*, Forban Olivier, 1986, voir également : Holtz Louis, *Les crimes passionnels*.
9. Quai d'Orsay, série Tunisie 1885-1916, carton NS 539 (1886/1-1892/1), Justice française en Tunisie, rapport sur la condamnation à mort d'Erasme Partenico, adressé le 30 juillet 1891 au garde des Sceaux par le procureur de la République de Sousse, folio 89.
10. Voir à ce sujet Jean-Michel Bessette, *Sociologie du crime*, Paris : PUF, 1982, pp. 60-61.
11. Quai d'Orsay, série Tunisie 1885-1916, carton NS 539 (1886/1-1892/1), Justice française en Tunisie,... *op.cit.*, folio 90.
12. *Idem*.

13. L'Avenir de Sousse, 31 mai 1889.
14. *Idem*, réquisitoire du Procureur de la République Louis Bossu.
15. L'Avenir de Sousse, 23 mai 1891.
16. *Idem*.
17. Quai d'Orsay, série Tunisie 1885-1916, carton NS 539 (1886/1-1892/1), Justice française en Tunisie, rapport sur la condamnation à mort..., *op.cit.*
18. Archives Nationales de France, Série BB6 II, dossier n° 694, correspondance entre le Parquet de Sousse et le garde des Sceaux.
19. Loth Gaston, *Le peuplement italien...*, *op cit.*
20. En 1905 et 1906, La Tunisie Française et Le Republicain engagèrent de longues et vives polémiques sur la criminalité sicilienne.
21. La liberté absolue du droit de pêche avait été accordée aux Italiens par le Traité du 8 septembre 1868 ; elle avait même été l'une des causes principales de leur immigration en Tunisie avant l'occupation française. Ce privilège fut confirmé par la Convention de commerce et de navigation du 28 septembre 1896.
22. Série Tunisie 1885-1916, dossier n°1, NS-278, 1898/01-1903/1 : modification du pavillon tunisien/Commerce et navigation entre l'Italie et la Tunisie, etc. Lettre du Comte Torniellei, Ambassadeur d'Italie à Paris, à Delcassé, ministre des Affaires étrangères, Paris, 22 novembre 1899, folio 40.
23. La sécurité en Tunisie, rapport adressé par le résident général René Millet au ministre des Affaires étrangères, le 18 janvier 1898, folio 30.
24. Archives diplomatiques de Nantes, carton n° 1249, (Questions judiciaires, 1884-1915).
25. Au cours des six premiers mois de 1888, les délits commis par les prévenus de nationalité italienne étaient à 78 % des coups et blessures volontaires ou des violences légères. Ils passent à 60 % au cours de l'année 1895.
26. Les minutes du Tribunal criminel de Sousse pour la période 1888-1898, laissent apparaître que les victimes étaient à 59 % des Italiens, contre 13 % de Français seulement.
27. Quai d'Orsay, série Tunisie 1885-1916, carton NS 18, rapport adressé par René Millet au ministre des Affaires étrangères Hanotaux, le 18 janvier 1898, folio 27.

### تلخيص بحث علي نور الدين

تحدثت عدة أطراف فرنسية فاعلة والمصالح المرتبطة بها غداة تمرکز الحماية الفرنسية بالبلاد التونسية "بالإجراء الإيطالي" وشنت حملة واسعة النطاق ضده في الصحافة القومية والمحلية (بمسوسة) وحظيت هذه الحملة الإعلامية بدعم خفي من طرف "الإقامة العامة" وكان غرضها تضخيم خطر التواجد الإيطالي بالبلاد التونسية وتشويه صورة عناصره. فالهاجس الأمني الذي تذرعت به هاتمه الحزبة المعادية للحضور الإيطالي بتونس وإن لم يكن افتراء كاملاً إلا أنه استعمل من طرف هاتمه الكتل والمصالح السياسية والاقتصادية كمحاولة لتهميش وجعل المجموعة الإيطالية هشة وعرضة للعزلة ولم لا للإقصاء خاصة وأنها كانت تتمتع بنمو ديموغرافي وحيوية اقتصادية قد تشكلت بصورة أو بأخرى على المدى الطويل خطراً على بقاء الحماية الفرنسية وتدعمها بالبلاد التونسية.